

FACE AU DEUIL

GUIDE DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES



CGT SPECTACLE – ÉDITION JUIN 2026

LA CGT SPECTACLE À VOS CÔTÉS ...

Le décès d'un proche est un moment profondément déstabilisant et malheureusement au choc émotionnel s'ajoute bien souvent la nécessité d'accomplir rapidement plusieurs démarches administratives.

Ce premier livret a pour objectif de vous guider en tant qu'ayants droit, étape par étape en fonction du moment où vous vous situez par rapport au décès, afin de vous aider à identifier les priorités, comprendre l'essentiel de vos droits et anticiper les obligations légales dans les heures, jours et mois qui suivent le décès.

Nous vous informons ici des démarches administratives - indispensables ou relatives à la vie courante - qui sont à entreprendre ; des services et des sites mis à disposition pour vous informer ; des organismes publics ou privés à contacter pour vous accompagner. Vous trouverez également des liens utiles pour échanger facilement avec les administrations (courriers type, etc.).

Nous vous informons également de vos droits et des démarches en tant que salarié·e intermittent·e du spectacle (couverture prévoyance, soutien psychologique, aides financières ou encore congés spectacles).

La CGT Spectacle est à vos côtés dans cette épreuve pour vous orienter le plus efficacement possible vers les aides administratives et psychologiques disponibles.

SOMMAIRE

P. 2 : Pédito & sommaire

P. 3 : le calendrier des démarches administratives

P. 4 - 16 : les démarches dans le temps

P. 14 - 15 : le groupe de protection sociale Audiens

P. 18 : les notes personnelles

P. 19 - 23 : la spécificité des salarié·es intermittent·es

P. 24 : les sigles & courriers type

P. 25 - 27 : le décès d'origine professionnel

P. 28 : la réaction de la CGT

CALENDRIER DES DÉMARCHES



Dans les 24 heures

- Faire constater le décès
- Déclarer le décès à la mairie du lieu du décès
- Demander des copies de l'acte de décès
- Prévenir votre employeur de votre éventuelle absence

Dans les 24 à 72 heures

- Prévenir / choisir l'entreprise des pompes funèbres
- Se renseigner sur les dernières volontés de la / du défunt-e
- Prévenir les personnes employées par la personne défunte
- Prévenir l'employeur de la personne défunte
- Contacter la banque de la / du défunt-e pour le blocage des comptes

Dans les 2 à 14 jours

- Organiser les obsèques

Dans les 30 jours à 12 mois

- Préparer le dossier de succession (contacter le notaire)
- Demander à bénéficier de la pension de réversion
- Contacter le service des impôts
- Se renseigner sur le capital décès
- Demander à bénéficier de l'allocation décès à France Travail si la personne était indemnisée

Dans les 15 à 30 jours

- Prévenir les organismes payeurs
- Gérer le logement de la / du défunt-e et les contrats associés
- Prévenir le bailleur privé ou social selon le cas
- Gérer le/les véhicule(s)

LES DÉMARCHES DANS LES 24 HEURES

- **Faire constater le décès.**

Dans les 24 heures suivant le décès (hors week-ends et jours fériés), la loi impose de procéder à la constatation médicale du décès. Ces formalités sont indispensables pour organiser la suite : obsèques, succession, et démarches administratives auprès des organismes publics et privés.

La première étape consiste à faire constater officiellement le décès.

- Si la personne est décédée à domicile, il faut appeler un médecin (médecin traitant, médecin de garde ou SAMU) pour établir le certificat médical de décès. Il faut savoir qu'un décès à domicile, entraîne des frais supplémentaires liés au transport de corps et au séjour du défunt dans une chambre funéraire.

- En cas de décès à l'hôpital, en clinique ou en maison de retraite, l'établissement prend en charge cette formalité.

- Dans le cadre d'un suicide ou d'un décès accidentel, la famille doit prévenir la police ou la gendarmerie.

Ce certificat mentionne les causes médicales du décès et permet d'envisager d'éventuels dons : don d'organes (sauf opposition exprimée de son vivant) ou don du corps à la science, si la personne avait exprimé ce souhait par écrit auprès d'un établissement agréé.

- **Déclarer le décès à la mairie, prévenir les proches.**

Suite à la constatation médicale du décès, vous devrez effectuer la déclaration en mairie. Elle doit être faite à la mairie de la commune où la personne est décédée par un membre de la famille, une personne possédant sur l'identité du défunt les informations nécessaires, l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille. Il faudra présenter le certificat médical de décès et tout document prouvant l'identité du défunt : carte d'identité, titre de séjour le cas échéant, livret de famille, extrait d'acte de naissance ou de mariage. Vous devrez dans le même laps de temps prévenir les proches, ne serait-ce que pour vous informer sur les dernières volontés de la personne décédée et vous aider à organiser les obsèques.

- **Demander des copies de l'acte de décès.**

Suite à la déclaration de décès, c'est la mairie qui établit l'acte de décès, document officiel indispensable pour toutes les démarches après décès. Veillez à demander plusieurs copies de l'acte décès qui seront nécessaires au travers des diverses démarches après décès. Certains contrats des services de Pompes Funèbres prévoient de se charger des démarches, notamment la déclaration de décès à la mairie. Lors d'un décès dans un

centre hospitalier, une clinique ou un hospice ; l'établissement effectue gratuitement cette démarche.

- **Informez votre employeur, les congés pour décès prévus par le code du Travail.**

La perte d'un proche peut nécessiter de mettre la vie professionnelle entre parenthèses. En tant que salarié, vous avez des droits concernant les jours de congé pour décès familial. L'article L3142-1 du code du Travail fixe un minimum légal, que votre accord d'entreprise ou convention collective peut améliorer (jamais réduire). Il est donc essentiel de vérifier votre convention ou votre accord d'entreprise. Vous devez également savoir que la loi prévoit un régime spécifique pour le décès d'un enfant.

Voici le tableau récapitulatif des jours de congé pour décès :

Lien avec la personne décédée	Nombre de jours (minimum légal)	Observations
Conjoint, partenaire de Pacs, concubin	3 jours ouvrables	Peut être amélioré par convention
Père, mère, frère, sœur	3 jours ouvrables	Minimum légal
Beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	Minimum légal
Enfant de moins de 25 ans	7 jours ouvrés	+ 8 jours de deuil parental possibles
Enfant de plus de 25 ans	5 jours ouvrables	7 jours si l'enfant était parent
Personne < 25 ans à charge effective et permanente	7 jours ouvrés	Idem qu'un enfant
Grand-parent	Aucun jour prévu par la loi	Souvent 1 à 3 jours par convention
Oncle, tante, cousin	Aucun jour prévu par la loi	Dépend des accords d'entreprise

Pour obtenir vos jours de congé pour décès familial, vous devez prévenir rapidement votre employeur (par téléphone ou par écrit) ; fournir un justificatif, généralement un acte de décès ou un extrait d'acte de naissance mentionnant le décès et poser vos congés immédiatement après le décès ou lors de la période des obsèques.

Les jours de congés pour décès familial sont considérés comme du temps de travail effectif, cela signifie que votre salaire est maintenu intégralement, ils ne sont pas déduits de vos congés payés.

LES DÉMARCHES DANS LES 24 À 72 HEURES

- **Prévenir ou choisir l'entreprise des pompes funèbres.**

L'organisation des obsèques est obligatoire pour enterrer (inhumation) ou incinérer (crémation) votre proche. Si la personne décédée n'avait pas choisi d'organisme funéraire en particulier et en l'absence de testament ou dernières volontés, le choix est pris par les proches. Vous devez contacter plusieurs entreprises de pompes funèbres afin de pouvoir comparer les offres, elles devront vous fournir un devis gratuitement. Vous pouvez trouver la liste des entreprises de pompes funèbres auprès de la mairie, des établissements de santé, des EHPAD, des chambres mortuaires.

- **Prévenir les personnes employées par la/le défunt·e**

Si la/le défunt·e était particulier employeur, le décès met fin au contrat de travail. Vous devrez informer le salarié ; payer au salarié son salaire et des indemnités et remettre au salarié les documents de fin de contrat.

Si elle/il employait une aide à domicile, le contrat est automatiquement rompu mais il est nécessaire de le prévenir par LRAR.

Si elle était chef d'entreprise, artisan ou commerçant, il convient de prévenir ses éventuels employés et suivant les cas les associés ou co-gérants ou les ressources humaines (si elle exerçait seule son activité, l'administration fiscale et l'URSSAF pourront vous renseigner sur les démarches à réaliser).

- **Prévenir l'employeur de la/du défunt**

Il est important d'informer l'employeur du décès d'un·e salarié·e dès que possible pour permettre à l'entreprise de mettre en place rapidement les démarches administratives et assurer la prise en charge financière et sociale des ayants droit. Vous pouvez l'appeler (ou les ressources humaines) en fournissant la date du décès et les coordonnées de la personne à contacter pour des démarches ultérieures, puis envoyer un courrier recommandé avec accusé de réception dans les 10 jours qui suivent avec l'acte de décès pour attester légalement de la situation. C'est aussi l'occasion de demander plusieurs documents utiles pour la suite des démarches administratives post-décès : le certificat de travail, la dernière fiche de paie, si vous souhaitez faire une demande de capital auprès de l'assurance maladie : les 3 derniers bulletins de salaires et le solde de tout compte. Vous pouvez aussi demander certaines informations complémentaires comme par exemple les éventuelles aides financières accordées par l'entreprise suite au décès.

Si la personne décédée était inscrite à France Travail, vous pouvez contacter l'organisme en appelant le 3949 (non surtaxé).

À noter !

Ce que l'employeur doit verser après le décès de la /du salarié·e décédé·e : les salaires non encore payés, les primes dues.

Dans certains cas, l'employeur est également tenu de verser :

- Une indemnité compensatrice de congés payés, ;
- Une aide financière, lorsqu'un accord collectif, un usage d'entreprise le prévoit ;
- Une somme d'épargne salariale, liée à la performance de l'entreprise lorsque cela a été prévu par l'entreprise ;
- Une indemnité de licenciement ou une indemnité spécifique de rupture conventionnelle, lorsque l'une de ces procédures était en cours.

Attention, les sommes dues par l'employeur à la date du décès de la/du salarié·e entrent dans la succession, réglée par un notaire à qui l'employeur versera l'intégralité des sommes dues. En l'absence de notaire, l'employeur doit verser les sommes dues aux personnes en mesure de justifier leur qualité d'héritiers.

• Contacter la banque de la/du défunt·e

Il convient d'alerter rapidement la banque dont était client·e la/le défunt·e car celle-ci est tenue de bloquer le(s) compte(s) de la/du titulaire (demandez à avoir accès au fichier des comptes bancaires - FICOPA si vous ne connaissez pas la banque de la/du défunt·e). Cette opération interdit tout retrait ou transfert de fonds par une personne qui détiendrait procuration sur les comptes établis. Les derniers chèques émis par le défunt seront néanmoins honorés, de même que les virements automatiques (EDF, téléphone...) correspondant à des dépenses réellement engagées par le titulaire avant son décès.

À noter !

Si une procuration a été donnée sur le compte, elle prend fin. La banque n'y enregistre plus aucune opération de dépôt ou de retrait. Malgré le blocage, des opérations peuvent encore avoir lieu :

- des virements émanant de tiers (pension de retraite lorsque l'organisme payeur n'a pas encore été informé du décès)
- des prélèvements pour des dépenses engagées (par carte bancaire, chèque ou virement, etc.) par le titulaire du compte avant son décès, dans la limite des fonds disponibles sur les comptes au jour du décès.

Si le compte procure des intérêts, ils continuent à courir jusqu'au règlement du solde par la banque.

Après le décès, les comptes pourront être débloqués pour le règlement de dépenses par prélèvement dans la limite des fonds disponibles sur les comptes au jour du décès et dans la limite de 5 965 € (frais d'obsèques ; frais de soins ; impôts dus).

- Le solde (positif ou négatif) du compte est réglé en même temps que la succession.
- Le compte est clôturé après le règlement de la succession.
- La banque peut facturer des frais pour les démarches effectuées, le montant est plafonné à 1 % du solde total des comptes et ne peut pas dépasser 857 €.

LES DÉMARCHES DANS LES 2 À 14 JOURS

• Organiser les obsèques

Vous avez préalablement contacté une entreprise de pompes funèbres, vous devez à présent organiser la cérémonie, dans le respect des dernières volontés du défunt qui est une obligation légale en France (choix du type d'obsèques : crémation ou inhumation)

Le déroulement des obsèques se déroule généralement selon les étapes suivantes :

- le recueillement (à définir avec les pompes funèbres : à domicile, dans un funérarium ou dans une chambre mortuaire) ;
- le transport et la mise en bière ;
- la cérémonie (civile ou religieuse).

Les obsèques représentent un coût important. S'il y a une convention ou un contrat obsèques alors les obsèques sont déjà payées par la personne décédée.

Dans le cas contraire, c'est une dette de la succession à la charge des héritiers. Pour être remboursé, vous devrez présenter la facture de l'entreprise de pompes funèbres au notaire chargé de la succession. Vous pouvez aussi - si le solde du compte le permet - demander à la banque de la personne décédée de prélever sur le compte du défunt les frais des obsèques. Le montant prélevé sur le compte est limité à 5 000 € .

Divers organismes peuvent aussi rembourser tout ou partie des frais (CPAM pour le capital décès), la caisse de retraite (Carsat / assurance retraite Île-de-France /CGSS), la MSA, la mutuelle ou les assurances).

À noter !

- **Le délai pour organiser les obsèques.** La loi rend obligatoire l'organisation des funérailles dans un délai de 6 jours à compter **du décès**.

- **Pacemaker.** Si la/le défunt·e porte un pacemaker, son extraction post mortem est obligatoire avant les obsèques, la non extraction empêcherait l'autorisation d'inhumation ou de crémation par la mairie.

- **À propos de l'urne funéraire.** Depuis 2008 une loi interdit de conserver une urne funéraire à son domicile. La dispersion est également encadrée et ne peut pas avoir lieu sur la voie publique ou proche d'un cours d'eau, des espaces sont aménagés à cet effet dans les cimetières.

- **L'inhumation sur une propriété privée.** Il faut au préalable obtenir l'autorisation de la préfecture. Cependant les conditions sont restrictives (proximité d'habitation, composition des sols, conditions sanitaires).



• Obsèques :

- Les démarches lors d'un décès à l'étranger

- Contacter les autorités consulaires françaises du pays où a eu lieu le décès. Elles vous accompagneront dans l'intégralité de vos démarches.
- Si vous apprenez le décès par les médias. Contacter le centre de crise du ministère des affaires étrangères au 01 53 59 11 10, 24h/24, 7j/7.
- Déclarer le décès à l'état civil local et obtenir un acte de décès. Le consulat se chargera de transcrire cet acte sur le registre d'état civil français et vous transmettra l'équivalent français pour vos démarches.
- Contacter une entreprise de pompes funèbres locale. Afin de pratiquer l'inhumation sur place ou demander le rapatriement du corps qui doit impérativement reposer dans un cercueil hermétique.
- En cas de rapatriement il est nécessaire d'obtenir une autorisation de transport du corps ou des cendres auprès du consulat français. Il faudra produire un document écrit de la famille demandant le rapatriement, une autorisation du lieu où le corps a transité, l'accord écrit du médecin ayant constaté le décès.
- Ces démarches sont à l'initiative de la famille. Vérifier si la/le défunt·e bénéficiait d'une assurance rapatriement qui pourrait prendre en charge les frais et vous accompagner dans les démarches.

- Les démarches lors du décès d'un ressortissant étranger en France

- La commune dans laquelle la personne est décédée ou domiciliée peut y être inhumée qu'elle soit française ou non.
- Le décès doit être déclaré à la mairie qui dresse l'acte de décès.
- Pour se faire enterrer en France il faut suivre les règles légales : le corps doit être enterré dans un cercueil dans un cimetière (sauf autorisation spéciale du préfet) ou procéder à une crémation.
- Afin de faire rapatrier le corps il est nécessaire de transmettre au consulat du pays d'origine : l'acte de décès, le permis d'inhumer, le certificat de non-épidémie, la demande des pompes funèbres et le procès-verbal de mise en bière.
- S'agissant de la succession, il est nécessaire de déterminer le dernier domicile du défunt afin de déterminer le juge compétent et la loi applicable ; le notaire peut être amené à produire un acte de notoriété afin de prouver la qualité d'héritier.

LES DÉMARCHES DANS LES 15 À 30 JOURS

• Déclarer le décès aux organismes sociaux

Ces institutions assurent le versement de prestations sociales qui doivent être ajustées ou interrompues ou proposent des aides financières (capital décès, etc.). Vous devrez les contacter en transmettant notamment l'acte de décès. Il est possible d'effectuer certaines déclarations en ligne.

- **La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)** - du lieu de résidence du défunt) pour demander le capital décès prévu par la Sécurité sociale (en priorité à la personne ayant assumé les frais d'obsèques), le maintien de votre qualité d'ayant-droit sur son compte ou encore le remboursement des prestations restant éventuellement dues après le décès.

- **La Complémentaire santé (mutuelle)** pour demander le capital décès ou une rente, les aides financières et vérifier si le contrat prévoit une participation aux frais d'obsèques.

- **La Caisse de retraite /caisse complémentaire** (si la/le défunt·e était retraité·e) pour interrompre les versements mensuels et éviter les trop-perçus. Il convient de contacter à la fois la retraite de base (CARSAT, CNAV...) et les caisses complémentaires (Agirc-Arrco, IRCANTEC, etc.). Vous pouvez aussi demander une pension de réversion. Un formulaire de demande, accompagné de l'acte de décès et d'un justificatif d'identité, devra être envoyé à chaque caisse concernée.

- **France Travail.** Si la/le défunt·e percevait des allocations chômage, vous devez en informer France Travail pour éviter un versement à tort. L'organisme arrête alors les droits ouverts et peut vous orienter vers d'éventuelles aides. La déclaration peut se faire par courrier ou directement en ligne, accompagnée d'un acte de décès. Vous pouvez contacter l'organisme en appelant le 3949 (non surtaxé).

- **la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)** - en fonction des aides perçues par le défunt) pour ajuster ou stopper les allocations versées, comme l'aide au logement ou les prestations familiales, recevoir des aides exceptionnelles notamment pour les familles en difficulté. La transmission de l'acte de décès peut se faire en ligne via service-public.fr.

À noter !

- **Retrouvez en détail les aides dont vous pouvez bénéficier :** <https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/vos-evenements-de-vie/parcours-deces>

- **Pension de réversion.** Déposer votre demande auprès des régimes de retraite susceptibles de vous attribuer une réversion : <https://www.info-retraite.fr/portail-services/login>

- **Allocation versée en cas de décès d'un enfant (avant ses 25 ans).** Le montant dépend du nombre d'enfants à charge et des ressources : <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R58036>

• Gérer le logement et les contrats associés

Suite au décès, vous devrez également gérer les résidences (principale et/ou secondaire) et prévenir les personnes suivantes :

- le propriétaire si la personne décédée était locataire (bailleur privé ou social). Le bail est automatiquement résilié et vous disposez d'un délai de deux mois pour vider les lieux. Vous devrez envoyer un certificat de décès qui fixera la date de fin de contrat de location et également signer l'inventaire avant de rendre les clés. Si des loyers ou charges étaient impayés, vous devrez les régler et si besoin couvrir les réparations liées aux dommages constatés au moment de la sortie des lieux.
- le responsable de l'établissement si elle résidait dans un EHPAD.
- les locataires, si elle était propriétaire. En l'absence d'héritiers, le contrat de location ne s'interrompt pas. En effet, le décès du propriétaire n'entraîne pas automatiquement la résiliation du bail en cours. Le locataire peut continuer à occuper le logement dans les mêmes conditions que celles établies dans le contrat initial.
- le syndic, en cas de copropriété, pour la mise à jour des appels de charges.
- si la personne décédée était propriétaire d'un bien immobilier, vous devrez en tant qu'héritier·e faire appel à un notaire.

Vous devrez également résilier ou modifier les contrats associés au logement en contactant les organismes d'électricité, de chauffage, de téléphonie ou encore d'assurance habitation (suite au décès de l'assuré·e, le contrat n'est pas résilié, c'est à vous de contacter l'assureur afin d'entamer les démarches nécessaires à la poursuite ou non du contrat par lettre recommandée avec copie de l'acte de décès).

Pour chaque contrat, il faut informer l'assureur du décès par courrier recommandé avec accusé de réception, avec : copie de l'acte de décès, numéro de contrat concerné, justificatif d'identité de la /du déclarant·e, RIB pour d'éventuels remboursements.

À noter !

- **Modèle de lettre pour informer le propriétaire du décès** : service-public.fr/particuliers/vosdroits/R65176

- **Prestations d'assurance vie**. Le contrat d'assurance vie ne fait pas partie de la succession. Pour la réclamer, vous devrez vous rapprocher de l'assureur du défunt.

- **Pensez à résilier également les abonnements souscrits** : journaux et presse écrite, abonnements à des services de VOD ; dons récurrents à des associations, etc.

• Gérer le(s) véhicule(s)

Le contrat d'assurance se poursuit même après le décès au profit des héritiers. Dans le cadre de la succession, les héritiers décident de garder le véhicule, de le vendre, de le donner ou de le détruire. La personne qui devient propriétaire du bien doit modifier le certificat d'immatriculation auprès de France Titres (Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)). En cas de véhicule professionnel, vous devrez en informer l'employeur.

LES DÉMARCHES DANS LES 30 JOURS À 12 MOIS

• Préparer le dossier de succession

Concernant la succession, vous devrez rassembler des documents que vous remettrez au notaire chargé de la succession, son rôle est de faire appliquer le testament de la/du défunt·e et de s'assurer le partage des biens auprès des différents héritiers. Il est obligatoire de faire appel à un notaire si un bien immobilier est compris dans la succession, la succession est égale ou supérieure à 5 000 €, il existe un testament enregistré au fichier des testaments. Dans les autres cas, faire appel à un notaire est tout de même recommandé.

Quels documents transmettre au notaire ?

Ceux qui concernent la/le défunt·e :

- l'extrait d'acte de décès
- l'original des livrets de famille
- le contrat de mariage
- la convention de pacs
- le jugement de séparation de corps ou de divorce
- le testament
- la donation entre époux.

Ceux concernant l'époux survivant, les héritier·es et les légataires :

- l'original des livrets de famille
- la copie du contrat de mariage, de la convention de pacs ou jugement de divorce
- la copie recto-verso de la carte d'identité, du passeport ou de la carte de séjour.

Ceux concernant l'actif :

- les références des livrets de caisse d'épargne, des comptes bancaires personnels et joints ou des comptes de placement
- la liste des valeurs boursières
- les contrats d'assurance-vie, d'assurance-décès
- les polices d'assurance du mobilier, des objets d'art et bijoux
- les pensions et retraites
- les titres de propriété
- les fonds de commerce
- la copie des contrats de location, le montant des loyers, etc
- la liste intégrale des donations consenties par le défunt et les copies des actes le cas échéant ;
- la carte grise des véhicules ;
- les statuts des sociétés dans lesquelles le défunt possédait des parts sociales et les coordonnées du comptable ;

- la liste des ouvrages entraînant la perception de droits d'auteur ;
- la copie de la déclaration ISF.

Ceux concernant le passif :

- les avis d'imposition (sur le revenu, l'impôt sur la fortune, la taxe foncière, la taxe d'habitation) ;
- les factures des frais funéraires ;
- les quittances d'eau, électricité, gaz, téléphone, internet ;
- les quittances de loyer (si le défunt était locataire) ;
- les charges de copropriété ;
- les emprunts et les cautions ;
- les éléments d'information concernant la récupération éventuelle de certaines prestations d'aide sociale ;
- les frais de dernière maladie ;
- les emprunts bancaires ;
- les assurances bancaires, notamment relatives aux emprunts ;
- les pièces justificatives de toutes autres dettes du défunt.

Ceux concernant les biens propres :

Il s'agit des documents concernant les biens acquis avant mariage ou reçus par donation et succession pendant le mariage.

À noter !

- **Trouver un notaire** : notaires.fr

• Demander à bénéficier de la pension de réversion.

En cas de décès, les ayants-droits peuvent toucher une partie de la retraite de la /du défunt·e, c'est la pension de réversion. Elle n'est pas versée automatiquement, il faut en faire la demande. Elle peut être versée sous certaines conditions à un ou plusieurs bénéficiaires : époux·se, ex-conjoint·e(s), ex-époux·e(s), enfant orphelin de moins de 21 ans (si la/le défunt·e n'a pas d'époux·se ou si ce ou cette dernier·e est décédé·e).

Les régimes l'Assurance retraite et MSA (salariés et exploitants agricoles) versent aussi une allocation aux veuf·ves âgé·es de moins de 55 ans, sous certaines conditions. La demande de réversion peut être faite auprès de tous les régimes de retraite de la personne décédée. À la différence de l'Assurance retraite ou la Mutualité sociale agricole, l'Agirc-Arrco attribue la pension de réversion de la retraite complémentaire sans condition de ressources.

À noter !

- **Pension de réversion.** Déposer votre demande auprès des régimes de retraite susceptibles de vous attribuer une réversion : <https://www.info-retraite.fr/portail-services/login>

Pour la création. Pour l'information. Pour celles et ceux qui la font.

Depuis plus de 20 ans,
nous protégeons et accompagnons
les entreprises, les organisations
de la création, de l'information
et leurs talents, pour qu'ils puissent
créer et informer en toute liberté.



**POUR LA CRÉATION. POUR L'INFORMATION.
POUR CELLES ET CEUX QUI LA FONT.**

Santé - Prévoyance - Retraite - Actions sociales

Être accompagné dans l'épreuve du deuil avec Audiens

Perdre un proche est l'une des expériences les plus bouleversantes de la vie. Face à la douleur, aux questions et au désarroi, il est essentiel de ne pas rester seul. Audiens accompagne les personnes endeuillées avec un soutien humain, personnalisé et confidentiel.



Des espaces pour comprendre, partager et avancer

Parce que chaque deuil est unique, Audiens propose plusieurs dispositifs pour vous soutenir :

★ Le colloque annuel : *Les Chemins du Deuil*

Organisé chaque mois de novembre, il réunit experts, professionnels et familles pour mieux comprendre les étapes du deuil.

★ Les groupes de parole en visio *Ensemble sur le chemin du deuil*

Des rendez-vous mensuels pour partager ses émotions en toute confiance, guidés par des professionnels du soutien au deuil.

Des ressources pour garder le lien et se sentir moins seul

Audiens propose également plusieurs contenus accessibles à tous :

★ Les podcasts : *Nos chemins partagés* produit avec *Notre Temps*. Des témoignages touchants, des regards croisés et des paroles d'experts pour accompagner les personnes endeuillées au fil des épisodes.



S'inscrire aux rencontres et groupes de parole



Toutes les informations et inscriptions sont disponibles en scannant le QR code.

Parce que personne ne devrait traverser un deuil seul, Audiens vous accompagne à chaque étape, à votre rythme.

Contactez-nous

du lundi au vendredi de 9h à 18h / Tel. 0 173 173 726

★ Audiens

POUR LA CRÉATION.
POUR CELLES ET CEUX QUI LA FONT.

- **Contacter le service des impôts**

Vous devez prévenir le service des impôts de votre changement de situation si vous êtes la/le conjoint·e marié·e ou pacsé·e pour :

- ajuster votre taux de prélèvement à la source et arrêter le prélèvement à la source de votre conjoint·e, en déclarant votre changement de situation sur le site *impots.gouv.fr* à la rubrique « gérer mon prélèvement à la source ».
- déclarer les revenus de la personne décédée.

- **Vous devez déclarer les revenus de la/du défunt·e ?**

Si vous êtes la/le conjoint·e ou pacsé·e de la personne décédée, vous déclarez ou validez 2 déclarations de revenus :

- Une déclaration commune pour le couple du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès.
- Une déclaration individuelle, pour vous seul·e, de la date du décès au 31 décembre. Dans cette déclaration individuelle, vous cochez la case V « Veuf·ve » dans la partie « Situation du foyer fiscal ».

Quels délais ?

Le décès a lieu en année N et vous êtes la/le conjoint·e marié·e ou pacsé·e :

- L'année du décès (N), vous faites une déclaration commune. Vous déclarez la totalité des revenus du couple de l'année d'avant (N-1).
- L'année après le décès (N+1), vous faites 2 déclarations.
- Vous faites une déclaration commune pour le couple du 1^{er} janvier à la date de son décès de l'année du décès (N).
- Et une déclaration individuelle, à votre seul nom, de la date du décès non incluse au 31 décembre de l'année du décès (N).

Vous êtes un·e héritier·e ?

- L'année du décès (N), vous déclarez la totalité des revenus du proche de l'année d'avant (N-1).
- L'année d'après (N+1), vous déclarez les revenus du proche du 1^{er} janvier à la date de son décès de l'année N.

À noter !

Service des impôts :

- Sur internet : *impots.gouv.fr*, connectez vous avec vos identifiants (numéro fiscal) ou par France Connect.
- Ou appelez le numéro 0 809 401 401 (gratuit, non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00

LES PROFESSIONNEL·LES À VOTRE ÉCOUTE ...

Voici un rappel des coordonnées de quelques acteurs (publics ou privés) - cités dans les pages précédentes - à contacter si vous ressentez le besoin d'être accompagné·e dans vos démarches :

Le site Service-Public.fr.

Le site officiel de l'administration française, vous permet d'accéder à la fiche pratique en ligne « Un de mes proches est décédé » (code QR ci-dessous à scanner). Vous serez accompagné·e pour effectuer l'ensemble des démarches (organisation des obsèques, gestion du logement, de la banque...).

- <https://www.service-public.gouv.fr>

Allô Service Public 3939.

Service de renseignements administratifs par téléphone (gratuit, questions sur vos droits, obligations et démarches). Vous pouvez demander à être appelé·e.

- **Horaires : lundi : 8h30 à 18h15 / Mardi : 8h30 à 13h / Mercredi : 8h30 à 13h / Jeudi : 8h30 à 18h15 et Vendredi : 13h à 17h.**

France Services.

C'est un guichet unique qui donne accès dans un seul lieu aux principaux organismes de services publics : Allocations familiales, CPAM, CARSAT, Finances publiques, Point-Justice, France Travail, France Titres, l'Assurance retraite, Assurance maladie, la CAF, MSA et la Poste.

- <https://www.france-services.gouv.fr/demarches-et-services>

Le notaire.

A contacter pour le testament, constituer le dossier et ouvrir la succession, délivrer le certificat de notoriété et/ou d'hérédité, etc.

- <https://www.notaires.fr/fr>

Le service de l'état civil de la Mairie.

Pour vous accompagner dans les démarches d'actes d'état civil. La mairie du lieu du décès peut vous aider à identifier des entreprises de pompes funèbres et vous informer sur l'organisation et le paiement des obsèques.

- <https://lannuaire.service-public.gouv.fr>

Les psychologues.

Un deuil est un évènement de vie très complexe psychologiquement. Le dispositif MonSoutienPsy vous permet de vous faire aider par un psychologue. 12 séances pourront être prises en charge par l'Assurance maladie (remboursée à 60 %).

- <https://monsoutienpsy.ameli.fr>

NOTES PERSONNELLES ...

Liste des personnes à prévenir :

☐	_____
☐	_____
☐	_____
☐	_____
☐	_____
☐	_____
☐	_____
☐	_____
☐	_____

Code pin du téléphone du défunt :

☐	_____
--------------------------	-------

Nom et coordonnées du médecin traitant :

☐	_____

Nom et coordonnées des pompes funèbres :

☐	_____

Adresse du logement du défunt :

☐	_____

Logement secondaire :

☐	_____

Information sur le(s) véhicule(s) du défunt :

☐	_____

Convention ou contrat d'obsèques ?

☐	_____
--------------------------	-------

Nom et coordonnées du notaire :

☐	_____

Existence d'un testament ?

☐	_____
--------------------------	-------

Nom et coordonnées du responsable du culte :

☐	_____

LES DROITS ET LES AIDES SPÉCIFIQUES AUX SALARIÉ·ES INTERMITTENT·ES DU SPECTACLE ...

• Audiens. La prévoyance en cas de décès

Grâce à une cotisation versée directement à chacun de leurs salaires, les intermittent·es du spectacle bénéficient automatiquement et sans démarche, d'une couverture prévoyance, qui leur permet de protéger et accompagner leurs proches en cas de décès.

Cette couverture prévoyance - mise en place en 2009 dans un accord collectif national interbranches signé par les représentant·es des salarié·es, dont la CGT - et employeurs du spectacle, assurée et gérée par Audiens permet de bénéficier d'un capital décès et d'être couvert·es pendant ou en dehors de des périodes de travail dès lors qu'au moins un cachet au cours des 24 derniers mois civils a été effectué.

Contactez-nous

Nos conseillers sont à votre
disposition
du lundi au vendredi
de 09h à 18h

0 173 173 838

Le capital perçu est calculé :

- soit à partir de la rémunération brute annuelle au cours des 12 derniers mois,
- soit à partir de la rémunération moyenne, annualisée au cours des 24 derniers mois civils précédant le décès.

La rémunération prise en compte est plafonnée au montant du cachet des intermittent·es.

Exemple : en 2024 si 2 cachets d'un montant de 200 € chacun ont été effectués, le plafond du cachet étant limité à 172 €/jour, nous retenons comme rémunération 2 fois 172 € soit 344 € (base de prestations retenue). Le capital versé sera $344 \times 600 \%$ soit 2 064 €.

Le montant du capital dépend de votre activité :

- Si le décès fait suite à un arrêt maladie indemnisé par la Sécurité sociale, la rémunération de référence sera celle perçue avant la date de l'arrêt de travail.
- Les revenus de l'Assurance chômage n'entrent pas dans le calcul du capital.
- En cas d'invalidité permanente totale, le versement du capital décès par anticipation met fin à la garantie capital décès.

Qui sont les bénéficiaires du capital ? En cas de décès, le capital est versé selon la clause type suivante :

- En priorité à la/au conjoint·e ou la/au pacsé·e.
- A défaut, par parts égales entre eux, aux enfants légitimes, reconnus, adoptifs ou recueillis, vivants ou représentés ou bien nés viables dans les 300 jours suivants le décès.

- A défaut, par parts égales entre eux, au père et à la mère et en cas de décès de l'un d'eux, au survivant pour la totalité.
- A défaut, par parts égales entre eux, aux héritiers.

Comment bénéficier du versement du capital ?

En cas de décès, le ou les bénéficiaires du capital décès doivent effectuer la demande en fournissant la pièce justificative nécessaire (acte de décès) :

- Par email à prestationsprevoyance@audiens.org
- Ou par courrier à Audiens Gestion – prestations prévoyance - TSA 50402 - 92177 Vanves Cedex.

À noter !

Capital décès. Vous pouvez modifier la clause si elle ne vous convient pas, en remplissant une désignation particulière de bénéficiaires. Elle peut être faite directement en ligne depuis votre espace client Audiens, menu « Ma prévoyance », ou par courrier en renvoyant le formulaire daté et signé à l'adresse indiquée sur celui-ci).

• Les Congés Spectacles

Les intermittent·es du spectacle ont droit à des congés payés dès lors qu'elles ou ils ont travaillé en CDD de moins de 12 mois, dans le spectacle vivant, l'audiovisuel ou le cinéma. Le montant l'indemnité est calculé à partir des déclarations des employeurs qui cotisent à chacun des cachets.

En cas de décès d'un bénéficiaire, le solde de l'indemnité de Congés Spectacles est versé au notaire en charge de la succession ou, le cas échéant, directement aux ayants droit.

- Pour tout renseignement vous pouvez contacter Audiens au 0 173 173 434

• La pension de reversion

En cas de décès, la retraite complémentaire ouvre droit à une allocation pour le conjoint·e ou l'ex-conjoint·e non remarié·e. Cette allocation dite « de réversion » doit faire l'objet d'une demande écrite.

De manière générale, l'allocation de réversion représente 60 % des droits du bénéficiaire disparu. Elle peut être perçue à partir de 55 ans (régime Arrco) ou 60 ans (régime Agirc) pour les décès intervenus jusqu'au 31 décembre 2018. Pour les décès intervenus à partir de 2019, l'âge d'ouverture des droits à réversion est uniformisé à 55 ans pour le régime fusionné Agirc-Arrco. Et, dans certains cas (enfants à charge, invalidité) la pension de réversion est attribuée sans conditions d'âge.

- Contactez Audiens du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 au 0 973 888 888

• L'accompagnement du deuil

Un deuil est une épreuve qui peut être très difficile. En effet, il englobe les facteurs émotionnels, psychologiques, sociaux, culturels. Si vous traversez traversent de profond désarroi, de grande solitude ou d'incompréhension, Audiens peut vous aider et vous accompagner en proposant plusieurs appuis en fonction de vos besoins :

- une aide psychologique pour surmonter la douleur du deuil et sortir du silence.
- une participation à des groupes de paroles.
- des séminaires et des colloques en présentiel ou à distance avec des thérapeutes spécialiste du deuil qu'il s'agisse d'un adulte ou d'un enfant (exemple, le séminaire de nov. 2025 : <https://lc.cx/SeminaireDeuil>).

• Le soutien familial

Si suite au décès de votre conjoint·e, vous rencontrez des difficultés dans la réalisation des actes de la vie quotidienne (tâches ménagères, surveillance des enfants...), Audiens peut vous accorder une aide financière (accessible aux adhérents d'Audiens Santé Prévoyance) pour faire appel à une aide à domicile ou une travailleuse familiale :

- En relais ou en substitution du contrat d'assistance de votre complémentaire santé ou de votre couverture prévoyance.
- Si le prestataire de services que vous avez choisi est une association agréée.

Le montant varie selon les ressources, la composition de votre foyer et la participation éventuelle d'autres organismes (tels que la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Maison Départementale des Personnes Handicapées).

- **Des conseillers sont à votre disposition du lundi au vendredi de 9h à 18h au 0 173 173 726**

• Le congé de deuil parental

Comme indiqué précédemment, la loi prévoit un régime spécifique pour le décès d'un enfant. Le cadre légal indique que la durée du congé est fixée à 12 jours, et à 14 jours si votre enfant était âgé de moins de 25 ans, ou bien, quel que soit son âge, si votre enfant était lui-même parent. La durée du congé peut être plus élevée en cas de dispositions conventionnelles plus favorables.

Vous êtes intermittent·e du spectacle (indemnisé·e ou non) depuis juillet 2020, vous pouvez bénéficier, sous conditions et sur demande, d'un congé indemnisé par la Sécurité Sociale dénommé *Congé de deuil parental*.

Les conditions.

- il doit être pris dans un délai d'un an à compter de la date du décès.
- Il n'est pas obligatoire, il est décompté en jours calendaires et est combinable avec le

congé pour le décès d'un membre de la famille.

- Il peut être pris par chaque parent, conjointement, ou indépendamment l'un de l'autre.
- Sa durée maximale est de 15 jours si vous êtes en situation de chômage indemnisé ou de maintien de droit aux prestations de l'assurance maladie, et de 8 jours, si vous êtes travailleur·euse salarié·e.
- Il peut être fractionné en 3 périodes, dont la plus courte peut être d'une durée égale à 1 seule journée, pour les personnes en situation de chômage indemnisé ou de maintien de droit (et 2 périodes pour les travailleur·euse salarié·e).
- Vous devez informer France Travail de la (ou des) période(s) effective(s) de votre congé de deuil parental.

L'indemnisation.

Une indemnisation du congé de deuil parental est également possible lorsqu'un enfant n'est pas né vivant mais a atteint le seuil de viabilité fixé par l'Organisation mondiale de la santé (à savoir : *naissance après 22 semaines d'aménorrhée ou un poids du fœtus de 500 g*). C'est la Sécurité Sociale qui assure votre revenu, ce qui permet aux salarié·es privé·es d'emploi d'en bénéficier, sous certaines conditions :

- Si vous êtes sous contrat. Votre contrat de travail est suspendu (vous ne travaillez pas, vous ne recevez pas de salaire). Votre employeur ne peut pas vous licencier et la durée du congé est assimilée à du temps de travail effectif pour la détermination de vos droits à l'ancienneté et aux congés. Votre contrat finit à la date initialement prévue. En plus des démarches à effectuer auprès de votre caisse de sécurité sociale, vous devez informer votre employeur au moins 24 heures avant le début de votre congé, par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant la durée du congé, la ou les périodes et accompagné d'un acte de décès.
- Si vous n'êtes pas sous contrat. Vous déclarez votre congé de deuil parental auprès de la Sécurité Sociale, en indiquant les dates de votre congé, votre situation (ex. *artiste interprète indemnisé·e par France Travail au titre de l'intermittence du spectacle*) et accompagné d'un acte de décès.

Les conditions d'ouverture de droits.

Pour bénéficier d'indemnités journalières, il faut être immatriculé·e depuis 6 mois à la Sécurité Sociale à la date du début de votre congé ou à la date du décès et avoir travaillé un certain nombre d'heures, ou cotisé une certaine somme d'argent avant le début de votre congé :

- ou avoir travaillé 150 h (ou effectué 9 cachets) dans les 3 mois civils (ou les 90 jours) ;
- ou avoir travaillé 600 h (ou effectué 36 cachets) dans les 12 mois civils (ou 365 jours) ;
- ou avoir cotisé à hauteur de 1015 fois le SMIC horaire dans les 6 mois (ou de 2030 fois le SMIC horaire dans les 12 mois).

Si vous ne remplissez aucune des conditions ci-dessus, vous pouvez peut-être bénéficier

du maintien de droit. La Sécurité Sociale reconnaît plusieurs situations où le droit à Indemnités Journalières (IJ) peut être maintenu pendant une certaine durée, en fonction de votre situation précise :

- Tant que vous êtes indemnisé·e par France Travail, la Sécurité Sociale peut remonter à votre situation d'avant afin de vérifier si vous aviez, à ce moment-là, droit à des IJ. C'est ça le « maintien de droit ».

- Si au cours de votre indemnisation chômage vous retravaillez un peu, mais pas assez pour ouvrir un nouveau droit à IJ, votre droit est maintenu pendant 12 mois à compter de votre « reprise d'activité insuffisante ».

- Si vous êtes au chômage non-indemnisé ou bien que vous venez d'atteindre la fin de votre indemnisation chômage, votre droit à IJ est maintenu pendant 12 mois après la rupture de votre contrat de travail, ou après la fin de votre indemnisation chômage.

Le calcul de l'indemnité journalière pendant le congé de deuil parental.

Rappel : pendant la période de votre congé, vous ne travaillez pas et ne percevez pas de salaire, vous ne toucherez pas non plus d'allocations de France Travail. Voici comment sera alors calculé le montant de votre indemnité journalière (SJB : Salaire Journalier de Base) :

$$\text{SJB Deuil Parental} = \frac{\text{Somme des salaires bruts (Ssb*)} \times 0,79}{365 - \text{Nb jours indemn par France Travail et la Sécu}}$$

(*Ssb = Somme des salaires bruts soumis à cotisations des 12 mois civils qui précèdent le congé de deuil parental, plafonnés, mois par mois, à 1 PMSS).

Le plafond de l'indemnité journalière de congé de deuil parental est fixé en 2026 à 104,02 € par jour.

Les conséquences pour France Travail.

Vous devez déclarer à France Travail chaque période de votre congé de deuil parental dans les 48 heures suivant la prise du congé. Vous resterez inscrit·e à France Travail, mais vous ne serez plus considéré·e comme étant disponible pour occuper un emploi et, en conséquence, vos paiements seront interrompus. Dès la fin de votre congé, informez France Travail que vous êtes à nouveau disponible pour occuper un emploi et envoyez les attestations de paiement de vos IJ de deuil parental.

Vos droits en cours ne seront pas prolongés de la durée de votre congé de deuil parental et le congé ne sera pas pris en compte pour votre prochaine ouverture de droits. Le seul « bénéfice » que ce congé peut apporter, c'est la neutralisation (France Travail rallonge la période de recherche d'affiliation d'autant de temps qu'a duré votre congé mais sans que vous soyez indemnisé·e).

/INFORMATIONS PRATIQUES ...



- SIGLES

- **AGIRC-ARRCO** : Régime de retraite complémentaire obligatoire des salariés du secteur privé
- **AP-HP** : Assistance Publique - Hôpitaux de Paris
- **AT-MP** : Accidents du travail et Maladies professionnelles
- **CAF** : Caisse d'allocations familiales
- **CARSAT** : Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
- **CSSCT** : Commissions santé, sécurité et conditions de travail
- **CPAM** : Caisse primaire d'assurance maladie
- **DUERP** : Document unique d'évaluation des risques professionnels
- **EHPAD** : Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes
- **FICOBA** : Fichier national des comptes bancaires et assimilés
- **MSA** : Mutualité sociale agricole
- **FRANCE TITRES** : ex-ANTS
- **FRANCE TRAVAIL** : anciennement Pôle emploi

- COURRIERS TYPE

Retrouvez l'ensemble des lettres types en flashant ce code QR :



- Déclaration de décès :

- CPAM
- Mutuelle complémentaire
- CAF
- France Travail
- Taxe d'habitation
- Trésor public

- Abonnements (gaz, électricité, électricité, téléphone, eau...)
- Accident du travail

- Demande :

- Allocation veuvage
- Pension de réversion
- Propriétaire du logement
- Capital décès assurance
- Mutuelle
- Congé deuil parental

- Résiliation :

- Abonnement internet
- Contrat d'assurance
- Contrat d'assurance habitation
- Contrat d'assurance auto
- Etablissement bancaire

LE DÉCÈS D'ORIGINE PROFESSIONNEL ...

- **Le décès sur le lieu travail.**

En cas de décès sur le lieu de travail, l'employeur doit déclarer un accident du travail à la CPAM ou MSA dans les 48 heures.

Si vous êtes ayant droit d'un·e salarié·e décédé·e à la suite d'un accident du travail ou de trajet, l'Assurance Maladie - Risques professionnels - branche à part entière de la Sécurité sociale - vous informera sur vos droits et démarches spécifiques.

Votre CPAM va instruire le dossier pour établir les circonstances de l'accident et déterminer si le décès est d'origine professionnelle, elle a 90 jours francs pour rendre sa décision.

Si l'accident est reconnu d'origine professionnelle :

- Les ayants droit (conjoint·e, concubin·e, partenaire pacsé·e, enfants ou ascendants de la victime) peuvent bénéficier d'une rente. Il s'agit d'une aide financière dont le montant varie en fonction du lien de l'ayant droit avec la victime.

<https://www.ameli.fr/entreprise/vos-salaries/accident-travail-trajet/deces-d-un-salarie/rente-accident-du-travail-deces>

- Les frais funéraires peuvent être pris en charge, dans la limite des frais engagés et plafonnés à un montant maximum, par la caisse d'assurance maladie de la/du défunt·e.

Vous disposez d'un délai de 2 ans pour effectuer la demande à compter de la date du décès. Le remboursement des frais funéraires sont cumulable avec le capital décès.

- La reconnaissance par la CPAM du caractère professionnel de l'accident ne signifie pas que l'employeur a commis une faute. Si vous estimez qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour protéger la victime, vous pouvez engager une procédure à son encontre auprès de votre CPAM, qui enclenchera une démarche de conciliation. Si la faute de l'employeur est reconnue, vous pouvez bénéficier d'une majoration de votre rente.

L'Assurance Maladie - Risques professionnels agit pour la réduction et la maîtrise des risques liés au travail, notamment dans les secteurs et les entreprises les plus touchés. Ses missions phares : la prévention, la tarification et la réparation.



**l'Assurance
Maladie**
RISQUES PROFESSIONNELS
Agir ensemble, protéger chacun

• Les accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP)

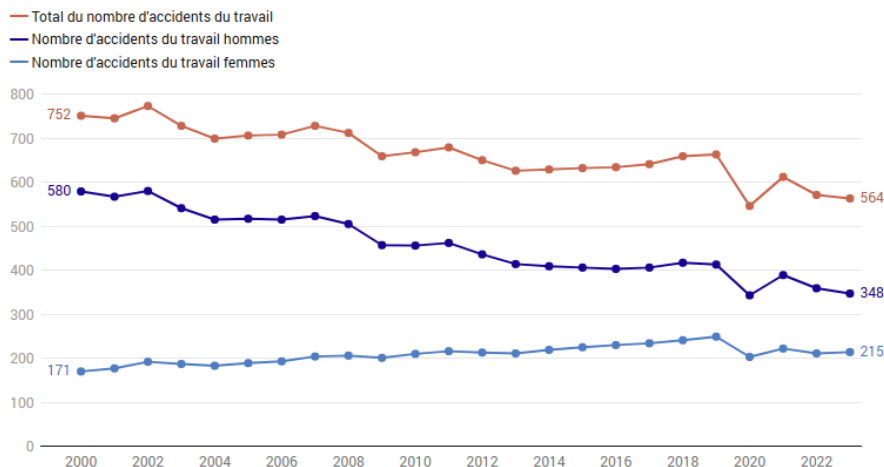
Le rapport annuel de la branche Accidents du travail et Maladies professionnelles (AT-MP) de la Sécurité sociale (mise à jour janv. 2026) montre que pour la 4^{ème} année consécutive, la France fait face à une dégradation de ses indicateurs de sécurité au travail. Avec 1 297 décès recensés en 2024 (rapport nov. 2025), soit une moyenne de trois morts par jour, les mesures prises par le gouvernement et les entreprises semblent insuffisantes. Voici les chiffres de la mortalité au travail en 2024 (rapport nov. 2025 mis à jour janv. 2026) :

- 1 297 décès au total (tous sinistres confondus + 10 par rapport à 2023).
- 764 décès imputés directement à des accidents du travail (+5 / 2023).
- 318 décès lors de trajets domicile-travail (-14 / 2023).
- 215 décès liés à des maladies professionnelles (+19 / 2023).

Il est important de noter que ces chiffres ne concernent que les 20,8 millions de salariés du régime général. Les fonctionnaires, les travailleurs agricoles et une partie des indépendants ne sont pas intégrés dans ces statistiques. Ce qui peut laisser présager une réalité nationale encore plus dure.

Évolution du nombre d'AT reconnus en premier règlement selon le genre – années 2000 à 2023

En milliers



L'analyse des données révèle une plus grande vulnérabilité chez certains profils. Le risque n'est en effet pas réparti de manière uniforme selon les secteurs d'activités, mais aussi selon les travailleurs :

- les secteurs plus exposés aux AT/MP : le secteur des services (156 571 accidents du travail en 2024), l'alimentation (93 735), les transports (85 150) et le BTP (72 633).

- des périodes plus critiques : plus d'un décès sur cinq survient dans l'année qui suit la prise de poste. Chez les moins de 25 ans, ce chiffre grimpe en flèche : plus de la moitié des accidents mortels frappent des jeunes durant leur première année d'exercice.

- une dégradation plus notable chez les femmes : depuis 2001, les accidents du travail impliquant des femmes ont bondi de 26 %. Ce constat souligne la nécessité d'adopter une approche sexuée de la prévention des risques professionnels.

L'explosion du nombre d'accidents de travail observée en 2024 peut s'expliquer par différents facteurs qui fragilisent la vigilance des travailleurs : la précarité des parcours professionnels ; le recours à la sous-traitance ou encore des risques nouveaux trop sous-estimés : la multiplication des épisodes de canicule, et l'hyperconnexion, génératrice d'une surcharge cognitive propice à l'erreur.

• **Les obligations des employeurs**

Face à cette augmentation continue des AT/MP, la responsabilité des entreprises est plus que jamais engagée :

- Le DUERP (Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels) : il doit analyser l'ensemble des risques et présenter les actions de prévention mises en place. Toutes les entreprises ont l'obligation de le remplir, à partir du 1er salarié embauché. Le Duerp doit être mis à jour tous les ans pour les entreprises de 11 salariés et plus. Depuis 2014, il doit également inclure une analyse de l'impact des risques en fonction des sexes.

- Le Plan de Prévention : il est également obligatoire et permet d'identifier et de maîtriser les risques créés par la cohabitation d'une entreprise extérieure et d'une société cliente sur un même site. Il fixe les règles de sécurité communes pour éviter que l'interaction de leurs activités, de leurs matériels ou de leurs personnels ne provoque un accident.

Malgré ces dispositifs prévus par le Code du Travail, à peine 41 % des TPE et PME de moins de 10 salariés disposent d'un Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) à jour.

• **Les solutions pour une sécurité durable :**

- Instaurer une « culture sécurité » au sein de l'entreprise et que tous les membres soient impliqués.

- Formation systématique : aucun nouvel embauché ou jeune travailleur ne devrait intégrer son poste sans avoir au préalable eu une formation aux risques de son environnement de travail.

- Mise à jour régulière du Duerp : au moins une fois par an pour une évaluation précise des risques. L'approche sexuée de la prévention doit également devenir un réflexe pour protéger toutes les travailleuses.

- Investissement dans l'équipement : miser sur des équipements de protection individuelle adaptés au poste et au travailleur est essentiel pour prévenir les risques.

• La réaction de la CGT



Réagissant à la publication de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sur les chiffres des mort·es imputables au travail, la Confédération Générale du Travail a déclaré que ces chiffres ne devaient pas « ... passer inaperçus. Car le scandale s'aggrave : 764 mort·es sur les lieux de travail en 2024 (5 de plus qu'en 2023) s'y ajoutent 318 mort·es pour accidents de trajets et 215 mort·es des suites de maladies professionnelles. Soit un total de 1297 décès.

Même en augmentation, ces chiffres sont notoirement sous-évalués, car n'y figurent pas :

- les mort·es dans la fonction publique, chez les agriculteur·trices, ou parmi les auto-entrepreneur·euses forc·es comme les livreurs à vélo ;
- un grand nombre d'accidents du travail et maladies professionnelles (ATMP) notoirement sous déclarés, au point que chaque année le compte ATMP verse plus d'un milliard de compensation à l'assurance maladie ;

Dans le détail, les chiffres explosent chez les jeunes, les plus exposés du fait de la précarité, de la sous-traitance et du manque de formation à la sécurité des nouvelles et nouveaux arrivant·es.

Nouveauté lugubre : les accidents du travail et maladies dont sont victimes des femmes augmentent de 26% depuis 2000 pendant que la CNAM note une baisse (officielle) chez les hommes. La CGT l'affirme sans cesse, on sait ce qu'il faut faire, comme lorsque les caméras étaient pointées sur les chantiers des Jeux Olympiques et Paralympiques :

- rendre publics les mort·es chaque fois que cela est connu ;
- développer la prévention, notamment en rétablissant les commissions hygiène sécurité et conditions de travail (CHSCT) donnant des moyens de contrôle aux représentant·es des salarié·es ;
- augmenter les moyens de l'inspection du travail et de l'URSSAF ;
- responsabiliser les donneurs d'ordre dans la chaîne de sous-traitance.

Et y rajouter :

- la recherche des responsabilités pénales lors des accidents ;
- la lutte contre l'invisibilisation des ATMP des métiers féminisés, comme dans la propreté et le soin ;
- l'amplification de la recherche sur les risques dus à toutes les expositions (produits chimiques, dégâts environnementaux, risques psychosociaux...).

La CGT ne s'habituerà jamais, elle sera toujours au côté des accidenté·es et de leurs proches : interpellons solennellement le ministère du Travail pour que cesse le scandale et les larmes de crocodiles qui suivent les accidents et précèdent l'oubli, pour qu'une véritable politique de prévention soit enfin mise en place ! ».